

**ORDONNANCE N°779/452 DU 06/05/2022
PORTANT REGLEMENTATION DES
DROITS D'USAGE DES RESSOURCES
BIOLOGIQUES DANS LES AIRES
PROTEGEES ET D'AUTRES MILIEUX
NATURELS**

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/018 du 24 juin 1988 portant
adhésion du Burundi à la Convention sur le
commerce international des espèces de faune et
de flore sauvages menacées d'extinction;

Vu la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant
modification du code de l'environnement de la
République du Burundi;

Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création
et Gestion des aires protégées au Burundi;

Vu la loi n°1/17 du 10 septembre 2011 portant
commerce de faune et de flore sauvages;

Vu la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de
l'Eau au Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 23 juin 2014 portant adhésion
de la République du Burundi au Protocole de
Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et
le partage juste et équitable des avantages
découlant de leur utilisation relatif à la
convention sur la diversité biologique;

Vu la loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant
révision du Code Forestier;

Vu la loi n°1/17 du 30 novembre 2016 portant
organisation de la pêche et de l'Aquaculture au
Burundi;

Vu le Décret n°100/240 du 29 octobre 2014
portant création, missions, organisation et
fonctionnement de l'Office Burundais pour la
Protection de l'Environnement;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant
Révision du Décret n°100/029 du 18 septembre
2015 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020
portant révision du Décret n°100/087 du 26
juillet 2018 portant organisation du Ministère de
l'Environnement, de l'Agriculture et de
l'Elevage;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

Chapitre I

Dispositions générales

Section 1

De l'objet

Article 1

La présente ordonnance fixe des règles visant à
réglementer l'exercice des droits d'usage des
ressources biologiques dans les aires protégées et
dans les milieux naturels.

Section 2

Du champ d'application

Article 2

La présente ordonnance s'applique aux droits
d'usage des ressources biologiques figurant à
l'annexe 1.

Section 3

Des définitions

Article 3

Au sens de la présente ordonnance, on entend
par:

biodiversité, la variabilité des organismes
vivants de toute origine, y compris les
écosystèmes terrestres, marins et autres
écosystèmes aquatiques et les complexes
écologiques dont ils font partie; cela comprend la
diversité au sein des espèces et entre espèces
ainsi que celle des écosystèmes;

conservation ex situ, la conservation d'éléments
constitutifs de la diversité biologique en dehors
de leur milieu naturel;

droits d'usage, des prélèvements de ressources
naturelles à des fins non commerciales pour
satisfaire les besoins domestiques, vitaux ou
coutumiers, de la population locale résidente. Ils
sont incessibles et s'exercent dans le cadre de la
Convention de gestion communautaire;

écotourisme, un tourisme responsable et durable
basé sur la conservation du patrimoine naturel et
socioculturel du pays, soucieux d'assurer la
pérennité des écosystèmes en respectant
l'environnement et les populations tout en
assurant une redistribution équitable des
retombées économiques;

gestion d'une aire protégée, conduite de toutes
les actions à mener au niveau d'une Aire
Protégée, et dont la finalité est de permettre de
remplir d'une manière pérenne leurs fonctions
écologiques, économiques et sociales;

gestionnaire d'une aire protégée, toute

personne publique ou privée, le groupement mixte, le groupement légalement constitué ou la communauté locale assurant la gestion de l'Aire Protégée en collaboration avec les parties prenantes concernées;

parties prenantes concernées, l'ensemble des acteurs, notamment les services étatiques centraux et les services techniques déconcentrés, les collectivités territoriales décentralisées, les élus, les autorités locales et les représentants des communautés riveraines, les organisations non gouvernementales et les opérateurs privés, concernés par le territoire d'une Aire Protégée et de sa zone périphérique;

plan d'aménagement et de gestion, le document et ses annexes présentant les mesures prévues pour assurer la conservation et la gestion durable d'une Aire Protégée

population riveraine, population avoisinante d'une aire protégée quelconque ayant ou pouvant avoir une influence positive ou négative sur l'aire protégée;

utilisation durable des ressources naturelles, l'utilisation, au sens d'un prélèvement, d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, sauvegardant ainsi leur potentiel à satisfaire les besoins et aspirations des générations présentes et futures;

Zone intégrale, une zone écologiquement non perturbée par la présence humaine et où l'influence humaine doit être limitée pour permettre le maintien du rôle crucial qu'elle joue sur le plan écologique, hydrologique et climatologique.

Section 4

Des principes généraux pour la gestion des ressources biologiques des aires protégées et des milieux naturels

Article 4

Les ressources biologiques des aires protégées et des milieux naturels sont protégées, conservées, gérées et utilisées pour un développement durable qui répond aux besoins des générations actuelles et futures.

Article 5

Les principes ci-après s'appliquent à la gestion des ressources biologiques des aires protégées et des milieux naturels :

1° Le principe de participation en vertu duquel les personnes physiques et les communautés concernées doivent participer aux processus de prise de décision et à la gestion des

activités qui affectent les ressources biologiques du pays, avoir accès aux informations possédées par les pouvoirs publics concernant les ressources biologiques qui leur permettent d'exercer effectivement leurs droits;

- 2° Le principe de partage équitable des bénéfices en vertu duquel les communautés locales sont autorisées à prendre part aux bénéfices tirés des ressources génétiques locales;
- 3° Le principe préleveur-payeur selon lequel tout prélèvement de ressources naturelles à des fins commerciales et industrielles donne lieu à paiement d'une redevance;
- 4° Le principe de responsabilité selon lequel toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement, est tenue de prendre des mesures propres à faire cesser et à réparer le dommage occasionné;
- 5° Le principe de précaution selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Chapitre II

De la typologie des droits d'usage

Article 6

Les droits d'usage réglementés par la présente ordonnance comprennent les droits portant sur :

- 1° Les plantes comestibles listées à l'annexe 1;
- 2° Les champignons comestibles listés à l'annexe 1;
- 3° Les poissons pour l'alimentation listés à l'annexe 1;
- 4° Les plantes médicinales listées à l'annexe 1;
- 5° Les plantes artisanales listées à l'annexe 1;
- 6° Les spécimens de recherche;
- 7° Les spécimens concernés par la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'extinction;
- 8° Les ressources génétiques concernées par le Protocole de Nagoya;
- 9° L'apiculture et la conservation ex-situ pour le cas des plantes.

Article 7

L'exercice des droits d'usage portant sur les espèces des milieux naturels et des aires protégées concernées par le Protocole de NAGOYA sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable se fait selon les règles d'accès et de partage des avantages tel que réglementé par le Protocole de NAGOYA.

Article 8

L'exercice des droits d'usage portant sur les ressources biologiques concernées par la Convention CITES doit être autorisé dans le cadre d'un système de permis.

Chapitre III**Des conditions d'exercice des droits d'usage**

Article 9

Sans préjudice des dispositions de la loi sur les aires protégées et du Code Forestier, les populations riveraines des aires protégées et des milieux naturels jouissent des droits d'usage sur les ressources biologiques des aires protégées et des milieux naturels dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

Article 10

Dans l'exercice des droits d'usage sur les ressources biologiques par les bénéficiaires, l'organe en charge des aires protégées s'assure de la minimisation des impacts négatifs possibles tels :

- 1° La diminution des aliments pour les animaux de l'aire protégée;
- 2° La migration des animaux suite au manque d'aliments;
- 3° La perturbation de la symbiose forestière;
- 4° La rupture de l'équilibre écologique et les pertes des espèces aussi bien animales que végétales;
- 5° L'extinction des espèces végétales;
- 6° L'appauvrissement et la dégradation de la biodiversité jusqu'à la disparition des espèces;
- 7° La biopiraterie.

Article 11

L'exercice des droits d'usage sur les ressources biologiques d'une aire protégée quelconque est précédé par une étude de la dynamique de la ressource.

Les droits d'usage ne peuvent pas être exercés dans la zone intégrale de l'aire protégée.

Article 12

Lorsque la dynamique d'une ressource biologique est connue, l'organe gestionnaire des aires protégées élabore en commun accord avec les bénéficiaires des droits d'usages un plan d'exploitation des ressources biologiques sur base duquel ces droits d'usages peuvent être accordés.

Le plan d'exploitation des ressources biologiques est précédé d'une étude d'impact environnemental et social lorsqu'il s'agit d'une exploitation à grande échelle d'une ressource quelconque.

Article 13

Les droits d'usage visés à l'article 9 s'exercent sous la supervision du gestionnaire de l'aire protégée et sans porter préjudice à l'état de conservation de l'aire protégée ou du milieu naturel concernés

Article 14

Les conditions d'exercice des droits d'usage d'une ressource biologique donnée figurent dans un contrat élaboré à cet effet et signé par le représentant de l'organisme gestionnaire des aires protégées et les bénéficiaires de ces droits d'usage.

Un modèle de contrat type pour faciliter l'usage de la ressource biologique figure à l'annexe 2 de la présente ordonnance.

Article 15

L'exercice des droits d'usage des ressources biologiques se trouvant dans des milieux naturels en dehors des aires protégées obéit aux mêmes règles que celles régissant les ressources biologiques des aires protégées.

Article 16

L'exercice des droits d'usage d'une ressource biologique couverte par la Convention CITES se conforme aux règles établies par la loi n°1/17 du 10 septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages.

Article 17

L'exercice des droits d'usage sur les ressources biologiques déjà identifiées comme étant des ressources génétiques obéit aux règles d'accès et de partage des avantages découlant de leur utilisation.

Article 18

Les droits d'usage en rapport avec les activités de recherche scientifique sur la faune et la flore dans une aire protégée sont régis par la législation et la

règlementation en vigueur. L'exercice des droits d'usage respecte le principe de partage équitable des bénéfices générés.

Article 19

Toute activité liée au prélèvement de ressources génétiques ou biologiques se fait dans le respect du principe préleveur-payeur à l'exception des activités de recherche.

L'organe gestionnaire de l'aire protégée fixera les modalités de mise en œuvre du principe.

Chapitre IV

Des outils indispensables pour l'exploitation rationnelle des ressources biologiques faisant objet de droit d'usage et mécanisme de contrôle

Article 20

Toute exploitation de ressources biologiques faisant objet de droit d'usage se fait sur base des outils suivants:

- 1° Un texte légal servant de fondement au droit d'usage;
- 2° Un plan d'exploitation de la ressource;
- 3° Un mémorandum d'accord ou contrat entre l'organisme gestionnaire des aires protégées et les bénéficiaires des aires protégées;
- 4° Un permis d'exploitation de la ressource.

Article 21

Le permis d'exploitation ne peut être délivré ou obtenu que pour les espèces non menacées.

Article 22

Le permis d'exploitation contient notamment:

- 1° l'identité du bénéficiaire;
- 2° La date de délivrance et celle de son expiration;
- 3° La zone d'exploitation, précisée dans le plus grand détail;
- 4° Les produits autorisés.

Article 23

L'organe gestionnaire des aires protégées s'appuie sur le comité d'appui de l'aire protégée pour contrôler et surveiller l'exploitation de la ressource pour laquelle un droit d'usage a été accordé.

Chapitre V

Des dispositions finales

Article 24

Le Directeur Général de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 25

Les annexes font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 26

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 06/05/2022

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Agriculture et de l'Elevage
Dr. Déo Guide RUREMA (PhD) (sé).

Annexe 1

Ressources biologiques ouvertes au droit d'usage dans les aires protégées

Type d'usages	Ressources biologiques concernées
Plantes comestibles	Basella alba
Champignons comestibles	Espèces des forêts claires
Animaux comestibles	La grenouille (<i>Hoplobatrachus occipitalis</i>) et termites
Poissons pour l'alimentation	Tous les poissons économiques
Poissons ornementaux	Toutes les espèces ciblées
Plantes médicinales	Toutes les espèces ciblées
Bois de chauffe, œuvre, service, charbon	Toutes les espèces ciblées
Plantes artisanales	Sinarundinaria alpina, Cyperus papyrus, Phragmites mauritanus, Typha domingensis Cyperus latifolius,
Fourrage et paillage	Toutes les espèces ciblées
Spécimens de recherche	Toutes les espèces ciblées

Ressources biologiques ouvertes au droit d'usage en dehors des aires protégées

Type d'usages	Ressources biologiques concernées
Plantes comestibles	Basella alba, Dioscorea abulbifera, Dioscorea dumetorum, Dioscorea praehensilis, Myrianthus arboreus, Myrianthus holstii, Solanum nigrum
Champignons comestibles	Toutes les espèces
Animaux comestibles	La grenouille (<i>Hoplobatrachus occipitalis</i>) et termites
Poissons pour l'alimentation	Toutes les espèces de grandes rivières (Rusizi, Malagarazi et Ruvubu)
Poissons ornementaux	Les espèces ciblées
Plantes médicinales	Toutes les espèces ciblées
Bois de chauffe, œuvre, service, charbon	Seulement pour le bois de chauffage
Plantes artisanales	Sinarundinaria alpina, Cordia africana, Cyperus latifolius, Cyperus papyrus, Oxythenanthera abyssinica, Phragmites mauritanus, Typha domingensis
Fourrage et paillage	Toutes les espèces ciblées
Spécimens de recherche	Toutes les espèces ciblées

Annexe 2**Contrat type****ENTRE****L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(OBPE)****B.P. 56****Gitega, Burundi****ET****L'ASSOCIATION X****Préambule**

Attendu que l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement est une Institution étatique ayant la mission de gérer la biodiversité à travers des activités de conservation de la biodiversité, d'utilisation rationnelle des ressources biologiques et de partage juste et équitable des avantages qui en découlent, devant collaborer avec les autres partenaires aussi bien nationaux qu'internationaux pour accomplir sa mission;

Attendu que l'Association x est une association de protection de l'environnement ayant pour mission la fabrication de chaises modernes à base du bambou;

Attendu que l'Association x est consciente que les ressources biologiques du pays sont en régression, spécialement le bambou et qu'elle doit contribuer financièrement pour garantir son exploitation durable;

Considérant la ratification par le Burundi des Conventions internationales en rapport avec l'environnement notamment la Convention sur la diversité biologique et son protocole de Nagoya qui exigent que tout accès aux ressources biologiques soit soumis au consentement préalable du fournisseur qui soit matérialisé par l'octroi d'un permis;

En conséquence, l'OBPE et l'Association x ont convenu ce qui suit:

Chapitre premier**Objet et champ d'application du contrat****Article 1**

Le présent contrat consacre le cadre de collaboration entre l'O.B.P.E et l'association x dans le souci de permettre une exploitation rationnelle du bambou au Burundi.

Article 2

Le champ d'application du présent contrat porte sur l'ensemble des activités d'exploitation du

Bambou au Parc National de la Kibira.

Chapitre II**Des engagements des parties****Section 1****Des obligations de l'O.B.P.E****Article 3**

L'O.B.P.E s'engage à faciliter les activités d'exploitation du Bambou au Parc National de la Kibira à l'Association x à travers la délivrance des autorisations d'exploitation en temps voulu.

Section 2**Des obligations de l'Association****Article 4**

- 1° L'Association x s'engage à communiquer régulièrement l'OBPE les statistiques des quantités de bambous prélevés pour s'assurer qu'il n'y a pas de risque d'appauvrissement de l'écosystème;
- 2° L'Association s'engage également à payer à l'OBPE 5% du bénéfice annuel pour contribuer à la conservation.

Chapitre III**Des modalités de suivi****Article 5**

Des réunions ordinaires de suivi-évaluation sont préparées et organisées par les deux parties une fois par an et chaque fois que de besoin en fonction des urgences pour examiner l'état de mise en œuvre du présent contrat.

Article 6

Des rapports d'exploitation sont préparés par l'Association à la fin de chaque mois et transmis à l'OBPE.

Chapitre IV**Des dispositions finales****Article 7**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Toutefois, chaque partie peut y renoncer moyennant un préavis de 2 mois à condition que la renonciation ne porte pas préjudice à l'exécution des actions déjà initiées ou au respect des obligations financières contractées dans le cadre du présent contrat.

Article 8

Les termes de ce contrat pourront être révisés après une année d'activités sur base du rapport d'évaluation menée conjointement par les parties.

Article 9

En cas de désaccord dans la mise en œuvre de ce contrat, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

Article 10

En cas d'échec de l'arrangement à l'amiable, la partie lésée peut saisir la juridiction compétente pour trancher le litige.

Article 11

Le présent contrat entre en vigueur le jour de sa signature.

Pour Approbation :

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Agriculture et de l'Elevage

Pour l'Association

xxxxxxxxxx

Pour l'O.B.P.E

LE DIRECTEUR GENERAL

xxxxxxxxxx

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/455/2022 DU 06/05/2022 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE
CALCAIRE SUR LE SITE RUHAGARIKA
DANS LA PROVINCE CIBITOKÉ EN
FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ UNIGLOBAL
IMPEX**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des
Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code
des Sociétés privées à participation publique;

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant
Création et Gestion des aires protégées;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant
révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code
de l'Eau au Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant
Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant
modification des articles 146 et 151 de la loi
n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier
du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant
modification du Code de l'Environnement de la
République du Burundi;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant
mesures d'application du Code de
l'Environnement en rapport avec les Procédures
d'Etude d'Impact Environnemental;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant
Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018
portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai
2016 portant création, missions, organisation et
fonctionnement de l'Office Burundais des Mines
et Carrières, « OBM »;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020
portant missions, organisation et fonctionnement
du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et
des Mines;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757
du 26 décembre 2013 fixant la contribution
annuelle pour la réhabilitation des sites
d'exploitations artisanales des minerais, des
carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de
vente des minerais d'exploitation artisanale;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe
n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant
révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe
n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant
régime fiscal applicable au secteur des mines et
des carrières du Burundi;

Attendu que la Société UNIGLOBAL IMPEX a
présenté l'attestation de conformité
environnementale en date du 28 mars 2022 et
qu'elle a payé les frais et redevances requis en
date du 05 avril 2022 pour l'exploitation
artisanale de calcaire sur le site Ruhagarika,
colline Ruhagarika, commune Buganda,
province Cibitoke;

Ordonne

Article 1

La Société UNIGLOBAL IMPEX, enregistrée
sous les numéros RC: 10759/18 et NIF:
4001003997, domiciliée à Bujumbura-Mairie,
téléphone 79 217 777, est autorisée à mener ses
activités d'exploitation artisanale de calcaire sur
le site Ruhagarika, colline Ruhagarika, commune
Buganda, province Cibitoke.

Article 2

Le site Ruhagarika, d'une superficie de 0,05 ha,
se trouve sur un terrain à pente moyenne et est
délimité par les coordonnées géographiques
ci-après: